

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CHAROLS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°2024-30  
**SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2024**

Convocation affichée le : 14.11.2024

Nombre de Membres :

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>14</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé ICARD, Maire.

**Présent(e)s** : Mesdames Martine BEAUX, Claire GILBERT, Nathalie VERNET, Messieurs, Gilles BERGER, Grégory FOURRES, Maurice JOURDAN, Albert MAUREL, Christian MAYEUX Jacky PASCAL, Marc PROVOST.

**Absent(e)s** : Jeannick LAFFONT, Chantal BONIFACY, Nicolas FLACHAIRE.

**Secrétaire** : Nathalie VERNET

-----  
**Objet** : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables et concertation

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Ces zones donnent un levier d'action pour orienter le programme de développement des énergies renouvelables. Il est à noter qu'il ne s'agira pas de zones exclusives, ainsi des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones avec une obligation de mise en œuvre d'un comité de projet spécifique pour garantir une concertation locale. Les projets qui s'implanteront dans les zones d'accélération pourront bénéficier d'avantages financiers de l'Etat qui permettront d'optimiser la rentabilité des projets.

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables en précisant que la priorisation se fait sur le développement photovoltaïque, par le solaire en toiture, solaire sur ombrières (énergie mature et rentable), solaire au sol sur les terrains dégradés ou artificialisés, solaire flottant sur les sites des carrières, en agrivoltaïsme et sur le développement de la chaleur renouvelable (géothermie, bois énergie, solaire thermique).

Conformément à la loi, une consultation du public sera effectuée selon les modalités suivantes et sur une période de **3 semaines du 02.12.2024 au 23.12.2024** :

- Affichage en Mairie ; affichage sur le site internet de la Commune <https://www.charols.fr> ;
- Consultation du dossier avec mise à disposition d'un registre d'observation en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

## **PHOTOVOLTAÏQUE :**

1-Solaire photovoltaïque en toiture : Il est proposé de définir l'ensemble du territoire communal comme zone d'accélération pour le photovoltaïque en toiture. Les installations importantes seront orientées prioritairement vers les toitures de 500 m<sup>2</sup> et plus afin de répondre aux obligations réglementaires d'installation sur ces surfaces. Cela permettra de couvrir les toitures des bâtiments publics, des bâtiments privés d'entreprises, des bâtiments privés support d'activités agricoles et des copropriétés de grande taille, sans exclure le développement d'installations sur les toitures des particuliers.

2-Solaire photovoltaïque sur ombrières : Concernant le développement d'ombrières photovoltaïques il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

3-Solaire photovoltaïque au sol : Il est proposé de définir l'ensemble du territoire communal comme zone d'accélération pour le photovoltaïque au sol sous réserve que les sites soient préférentiellement d'anciennes carrières, des sites où les sols sont durablement pollués ou des délaissés d'équipements publics routiers ou autoroutiers, ferroviaires.

**Parcelle cadastrée : ZC 46 (voir annexe)** – située dans le périmètre d'une zone NATURA 2000, ce qui fera l'objet d'une demande d'avis au gestionnaire de la zone protégée.

Le maire indique que cette parcelle n'est plus exploitée à titre agricole et se trouve à l'état de lande depuis une dizaine d'années.

4-Solaire photovoltaïque flottant : Il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération sur cette énergie.

5-L'agrivoltaïsme : Il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération sur cette énergie.

## **CHALEUR RENOUEVABLE** (géothermie, bois énergie, solaire thermique) :

-Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

-Eolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

-Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

-Hydroélectricité : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

-Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

-Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

-Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Monsieur le maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide :

**Article 1 :** D'arrêter les propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune telles que présentées ci-dessus et figurant en annexe à la présente délibération ;

**Article 2 :** D'arrêter les modalités de concertation précisées ci-dessus ;

**Article 3 :** De préciser que la présente délibération sera transmise, à Montélimar-Agglomération en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

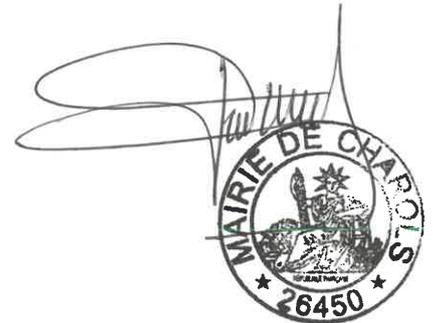
**Article 4 :** De préciser que la commune est également favorable au développement de la production d'énergie renouvelable sous la forme d'équipements de faible puissance.

Article 5 : La délibération n°2023-05-05 du 14 décembre 2023 est rapportée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE :** Cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable de la commune de Charols

Le Maire,  
Hervé ICARD



Transmis au représentant de l'Etat le ...

Publié le ...



Envoyé en préfecture le 25/11/2024

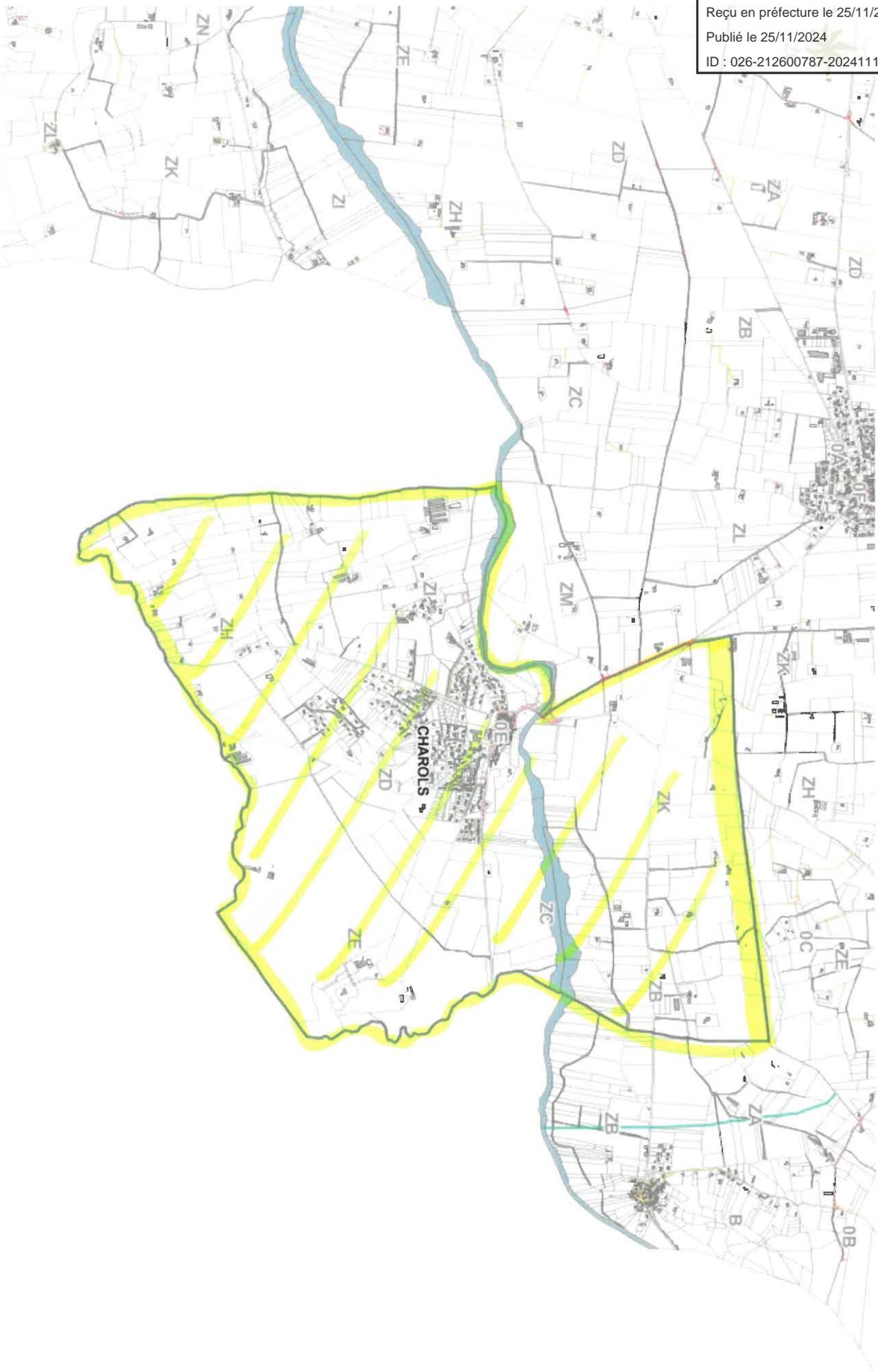
Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 026-212600787-20241119-DELIB\_202430-DE



## Annexe 2 - SOLAIRE THERMIQUE (Toitures) - Tout le territoire



Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 026-212600787-20241119-DELIB\_202430-DE



## Annexe 2 bis - SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE (Toitures) - Tout le terri

